

## FAQ non marchand en cohésion sociale

Question : Les congés annuels sont-ils assimilables pour le calcul de référence pour l'octroi des primes ?
Réponse : Oui, pour autant que l'employé soit toujours payé par l'employeur durant ces périodes.
Q. : Faut-il joindre le compte individuel aux pièces justificatives relatives aux primes ?
R. : Vous pouvez le joindre à votre dossier, il ne fait néanmoins pas partie des pièces obligatoires.
Q. : Puis-je utiliser la partie relative aux frais de salaire pour justifier des défraiements de bénévoles ?
R. : Non, ce type de frais éligibles ne concerne que des charges salariales pour du personnel salarié.
Q. : Il y a trois tableaux avec les traitements annuels bruts du non-marchand dans le règlement des dépenses ? Quand utiliser les deux premiers ?
R. : Le premier tableau reprend les traitements annuels bruts avec le premier coefficient d'indexation en vigueur au premier janvier. Si un employé a travaillé uniquement entre le 1 janvier et le 30 novembre, c'est ce tableau qu'il faut utiliser pour comparer le traitement annuel brut de l'employé. Le deuxième tableau reprend les traitements annuels bruts avec le deuxième coefficient d'indexation en vigueur au 1 décembre. Si l'employé a travaillé du 1 décembre au 31 décembre, c'est ce tableau qu'il faut utiliser. Le troisième tableau reprend le traitement annuel brut avec les deux coefficients d'indexation prévus en 2023. Si l'employé a travaillé toute l'année c'est ce dernier tableau qu'il faut utiliser.
Q. : Quelle ancienneté dois-je prendre en compte ?
R. : Vous devez vous référer à votre commission paritaire. Pour l'octroi des primes de revalorisation, vous pouvez vous référer à la circulaire disponible sur le site de la COCOF à l'adresse : <a href="https://ccf.brussels/nos-services/diversite-et-citoyennete/subsides-cohesion-sociale/non-marchand-cohesion-sociale/">https://ccf.brussels/nos-services/diversite-et-citoyennete/subsides-cohesion-sociale/non-marchand-cohesion-sociale/</a>
Q. : Puis-je justifier les frais d'abonnement STIB via les fiches de paie qui inclut une participation pour les frais d'abonnement STIB ?
R. : Non, pour le moment, il est uniquement possible de justifier des factures d'abonnement STIB au nom de l'ASBL
Q. : Si l'ensemble de mes employés bénéficient déjà d'accords non-marchand d'un autre service de la COCOF ou d'un autre pouvoir subsidiant, dois-je renoncer à ma subvention ?
R. : En effet, vous ne pourrez pas utiliser cette subvention. Dès lors, pour exclure tout risque de cumul, il est judicieux de renoncer à cette subvention. Le budget dévolu à votre association et qui ne pourrait être justifié, ne vous sera plus attribué mais permettra de réhausser les forfaits du personnel affecté à la cohésion sociale pour les opérateurs qui ne bénéficient pas par ailleurs du non-marchand d'un autre service ou d'un autre pouvoir subsidiant. Pour ce faire, merci de confirmer votre décision en envoyant un mail à Amaury Villers avillers@spfb.brussels
Q. : Quels types de frais de personnel sont couverts par le plafond de 2322.03 euros ?
R. : Tous les types de frais de personnel sont acceptés : relevé mensuel, charge ONSS, pécule de vacances...
Q. : Puis je payer une prime de fin d'année exceptionnelle via ces subventions non-marchand étant donné que nous avons déjà octroyé une PFA et qu'elle est déjà couverte par une autre subvention ?
R. : Non, vous ne pouvez pas en octroyer une deuxième, même à titre exceptionnel. L'année prochaine vous devrez calculer directement une seule PFA.
Q. : Dois-je fournir une annexe 4 pour chaque employé ?
R. : Oui, pour chaque prime de revalorisation octroyée.
Q. : Si la dénomination programmation sociale est indiquée sur la fiche de paie relative à la prime de fin d'année, ces frais seront ils acceptés ?
R. : Oui, néanmoins nous vous demandons de mentionner l'année prochaine « prime de fin d'année ».